

OBSERVATOIRE ECONOMIQUE ET STATISTIQUE D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE BULLETIN OFFICIEL

Direction générale d'AFRISTAT : BP E 1600 Bamako Mali

Tel: (223) 221 55 00 ou (223) 221 55 80

Télécopie : (223) 221 11 40 e-mail : <u>afristat@afristat.org</u> Site Internet : <u>http://www.afristat.org</u>

SOMMAIRE

| page | page |
|---|---|
| TRAITE Traité du 21 septembre 1993 portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne, dénommé AFRISTAT | Décision n°02/CM/2003 relative aux axes de travail d'AFRISTAT pour la période 2006-2015 |
| CONSEIL DES MINISTRES | - Décision n°04/CM/2003 relative aux |
| Règlement Règlement du Conseil des Ministres | relations de travail d'AFRISTAT avec l'UEMOA, la CEMAC et la CEDEAO24 |
| n°001/CM/2000 du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT | - Décision n°05/CM/2003 relative à la reconstitution des ressources financières propres à AFRISTAT pour la période 2006-201525 |
| Décisions | - Décision n°06/CM/2003 relative à la |
| Huitième session du Conseil des Ministres, Paris le 19 septembre 2000 | création d'un comité ministériel chargé de la mobilisation des ressources financières |
| - Décision n°001/CM/2000 portant | IIIIdiicieres20 |
| adoption d'un Programme statistique minimum commun pour les Etats membres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne 20 | - Décision n°07/CM/2003 portant nomination du Directeur Général d'AFRISTAT27 |
| Onzième session du Conseil des | Recommandation |
| Ministres, Niamey le 7 avril 2003 - Décision n°01/CM/2003 relative au bilan des activités d'AFRISTAT21 | Recommandation du Conseil des Ministres en date du 19 septembre 2000 relative au Programme statistique minimum commun pour les Etats membres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne 28 |

Les Etats membres d'AFRISTAT sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap Vert, la République Centrafricaine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

TRAITE PORTANT CREATION D'UN OBSERVATOIRE ECONOMIQUE ET STATISTIQUE D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE (AFRISTAT)

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République du Cameroun,

Le Gouvernement de la République Centrafricaine,

Le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores,

Le Gouvernement de la République du Congo,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République Gabonaise,

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

Conscients de la nécessité de disposer d'une information économique et sociale fiable et rapide pour prendre les décisions les plus pertinentes en vue de résoudre les problèmes économiques et financiers, et pour favoriser la connaissance mutuelle et les échanges en Afrique,

Considérant que l'information économique et sociale doit pouvoir être accessible dans les meilleures conditions de coût et de délai à l'ensemble des agents économiques et sociaux et des citoyens,

Soucieux de promouvoir la démocratisation de la vie publique et la libéralisation des marchés en Afrique,

Conscients de la nécessité de fournir des informations objectives et homogènes aux pouvoirs publics de leurs pays ainsi qu'aux pays et aux organisations internationales intéressés par le développement économique et social de l'Afrique,

Estimant qu'il est de leur intérêt commun de pouvoir élaborer des statistiques nationales comparables, à l'aide de nomenclatures et de concepts communs,

Convaincus que l'harmonisation et la comparabilité des informations statistiques sont indispensables à toute action visant à promouvoir l'intégration économique et l'amélioration des échanges internationaux et donc le développement,

Soucieux de veiller, chacun en ce qui le concerne, à la bonne affectation des ressources humaines pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et sociale,

Rappelant les dispositions et recommandations du Plan d'Action d'Addis-Abeba pour le développement de la statistique en Afrique dans les années 1990 adopté par la résolution 683 (XXV) du 19 mai 1990 de la vingt-cinquième session de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations-Unies et souhaitant les mettre en oeuvre dans leurs pays respectifs,

Rappelant que la qualité et la pertinence de l'information statistique et la confiance que les utilisateurs lui accordent dépendent du respect des principes d'indépendance scientifique dans le choix des méthodes et des concepts mis en oeuvre, de la transparence des méthodes utilisées et de l'application du droit des agents économiques

et des citoyens à accéder à toute l'information produite dans la limite du respect des règles du secret statistique et de la confidentialité des informations individuelles,

Sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Il est institué, entre les Etats signataires du présent traité, ci-après dénommés les **Etats** membres, un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, ci-après dénommé **AFRISTAT** AFRISTAT. est une organisation internationale qui dispose de la personnalité juridique.

Article 2

AFRISTAT a pour objectif de contribuer au développement des statistiques économiques, sociales et de l'environnement dans les Etats membres et de renforcer leurs compétences dans ce domaine. Il collabore avec les organismes nationaux de statistique des Etats membres et leur apporte son soutien pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique de base et pour la réalisation d'analyses et de synthèses macro-économiques.

Il ne peut se substituer à ces organismes pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique de base dans leur pays.

AFRISTAT agit dans les limites des compétences qui lui sont expressément conférées par l'article 3 du présent traité.

Au-delà de ces compétences, le Conseil des Ministres institué en application de l'article 8 du présent traité peut décider, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après, la mise en oeuvre par AFRISTAT d'actions communes si les objectifs des actions envisagées ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions

ou des effets de ces actions, être mieux réalisés au niveau d'AFRISTAT, conformément au principe de subsidiarité.

Dans cette perspective, AFRISTAT agit en étroite coopération avec les organismes d'intégration économique et monétaire des Etats membres de la Zone Franc.

Article 3

AFRISTAT a pour rôle :

- de concevoir pour les Etats membres une méthodologie commune pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique de base;
- d'harmoniser en conséquence les concepts et nomenclatures utilisés par les Etats membres afin de rendre les statistiques comparables;
- d'améliorer la diffusion et l'utilisation de l'information statistique dans l'ensemble des Etats membres, notamment en organisant des banques de données accessibles aux différents agents économiques et sociaux de la région;
- d'effectuer des travaux d'analyse et de synthèse pour l'ensemble des Etats membres ;
- de contribuer à l'organisation de la formation permanente en statistique et études économiques pour les Etats membres;
- d'apporter son appui aux activités des organismes nationaux de statistique des Etats membres ; pour cela, il peut contribuer à l'instruction de projets, financés par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux, à l'échelle de la région, de plusieurs Etats membres ou d'un Etat membre à la demande de celui-ci.

Etats membres s'engagent communiquer à AFRISTAT dans les meilleurs délais toutes les informations nécessaires pour qu'il exerce son activité conformément aux compétences qui lui sont dévolues par l'article 3 ci-dessus. Ils autorisent AFRISTAT à diffuser, en organismes concertation avec les nationaux de statistique, les résultats de ses travaux dans le respect des règles du secret statistique et de la confidentialité des informations individuelles.

Article 5

Tout Etat d'Afrique Subsaharienne ou de l'Océan Indien, non signataire du présent traité, peut, sur demande adressée au Conseil des Ministres institué par le titre II ci-après, être admis à AFRISTAT.

Le Conseil des Ministres se prononce sur cette demande, au vu du rapport du Comité de Direction, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après.

Tout nouvel Etat membre d'AFRISTAT est réputé signataire du présent traité à la date à laquelle prend effet son admission.

Article 6

Tout Etat membre d'AFRISTAT peut s'en retirer après préavis de six mois. Pendant la période de préavis, l'Etat qui s'en retire reste solidaire de tous les engagements résultant du présent traité. Après constatation du retrait, le Conseil des Ministres tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts d'AFRISTAT.

Article 7

Le Conseil des Ministres peut adopter, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après, des règlements visant à mettre en place dans les Etats membres des normes, des concepts et des nomenclatures statistiques. Ces règlements sont applicables de plein droit dans les Etats membres dès leur publication. Ils se substituent dès lors aux textes résultant de la législation ou

de la réglementation nationale en vigueur.

Les Etats membres s'engagent à faciliter la réalisation des missions dévolues aux agents d'AFRISTAT dans le cadre des orientations fixées par le Conseil des Ministres, y compris à l'occasion de leurs déplacements dans les Etats, et à ne mettre aucune restriction à la circulation sur leur territoire des informations publiées par AFRISTAT.

Le non-respect de ces engagements par un Etat membre entraîne l'application de sanctions. La nature et les modalités d'application de ces sanctions seront précisées par le règlement intérieur du Conseil des Ministres prévu par l'article 16 ci-après.

Article 8

Les organes d'AFRISTAT sont le Conseil des Ministres, le Comité de Direction, le Conseil Scientifique et la Direction Générale. Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces différents organes sont précisées respectivement par les titres II, III, IV et V ci-après.

TITRE II

DU CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT

Article 9

L'autorité suprême d'AFRISTAT est le Conseil des Ministres, ci-après dénommé le Conseil.

Chacun des Etats membres est représenté au Conseil par le Ministre chargé des Finances, ainsi que, si ce dernier n'assure pas la tutelle du service national de la statistique, par le Ministre exerçant la tutelle de ce service. Chacun des Etats membres ne dispose toutefois que d'une voix dans les votes du Conseil.

Chacun des Ministres membres du Conseil désigne un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le Conseil choisit l'un de ses membres pour en assurer la présidence. Cette élection est faite ès-qualités.

La durée du mandat du Président est de deux ans.

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décision qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée.

Pour l'exercice de son mandat, il peut recueillir information et assistance de la Direction Générale d'AFRISTAT qui pourvoit à l'organisation des séances du Conseil et à son secrétariat.

Article 11

Les gouverneurs des Banques Centrales de chacune des zones monétaires constituant la Zone Franc assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil des Ministres, dès lors que des Etats membres de la zone monétaire qu'ils représentent sont devenus membres d'AFRISTAT. Ils peuvent se faire suppléer par un de leurs collaborateurs.

De même, les gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres d'AFRISTAT et non-membres de la Zone Franc peuvent demander à être entendus par le Conseil.

Article 12

Au cas où serait créé et mis en place par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux un fonds dont l'objectif serait de soutenir financièrement les activités d'AFRISTAT dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après, un représentant de ce fonds, dûment mandaté, participera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

Article 13

Le Conseil peut convier à participer, avec voix consultative, à certains des travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités des institutions internationales ou des Etats avec lesquels AFRISTAT aura conclu un accord de coopération, et selon les modalités fixées par cet accord.

Il peut également convier à participer, avec voix consultative, à certains des travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités d'organisations économiques sous-régionales africaines.

Article 14

Le Président du Comité de Direction et le Directeur Général participent aux réunions du Conseil des Ministres avec voix consultative, sauf décision contraire explicite de ce dernier. Le Directeur Général assure le secrétariat des réunions du Conseil.

Article 15

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à l'initiative de son Président, ou sur demande d'au moins un tiers des Etats membres d'AFRISTAT. Les sessions ordinaires ou extraordinaires sont organisées en marge de la Réunion des Ministres de l'Economie et des Finances des pays membres de la Zone Franc.

Le Conseil se réunit et délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Président peut, si nécessaire, procéder à des consultations selon une procédure écrite.

Article 16

Le Conseil prend à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés, la voix de son Président étant prépondérante en cas de partage des voix, les décisions suivantes :

- adoption des orientations à moyen terme du programme de travail de la Direction Générale, sur proposition du Comité de Direction après avis du Conseil Scientifique;
- fixation ou modification du siège de la Direction Générale, sur proposition du Comité de Direction;
- nomination et révocation éventuelle du Directeur Général, et du Directeur Général Adjoint, sur proposition du Comité de direction;
- approbation du statut du personnel de la Direction Générale, sur proposition du Comité de Direction;
- fixation de son règlement intérieur ;
- adoption de toute décision nécessaire à son fonctionnement.

Toutefois, les décisions suivantes :

- mise en oeuvre d'actions communes dépassant les compétences expressément dévolues à AFRISTAT par l'article 3 du présent traité;
- adhésion à AFRISTAT d'un Etat d'Afrique subsaharienne ou de l'Océan Indien, conformément aux stipulations de l'article 5 du présent traité;
- adoption des règlements visant à mettre en place dans les Etats membres des normes, des concepts ou des nomenclatures statistiques, prévus par l'article 7 du présent traité, qui lui seront transmis par le Comité de Direction après avis du Conseil Scientifique,

seront prises à l'unanimité des membres du Conseil présents ou représentés, l'abstention des membres présents ou représentés ne faisant pas obstacle à la manifestation de l'unanimité, sauf si le nombre des abstentions est supérieur à celui des votants. Pour les décisions pour lesquelles l'unanimité des membres présents ou représentés n'a pas été obtenue, un nouvel avis est demandé au Conseil Scientifique, et transmis au Conseil des Ministres par le Comité de Direction, avec ses propres commentaires, dans un délai maximum de quatre mois après la session du Conseil des Ministres qui a l'impossibilité constaté de réunir l'unanimité. Le projet de décision est à nouveau inscrit automatiquement à l'ordre du jour d'une session extraordinaire organisée dans les six mois suivant la remise de cet avis et la décision est alors acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, compte non tenu des abstentions. En cas d'impossibilité de réunir une telle session extraordinaire, le Président du Conseil doit saisir les membres du Conseil pour un vote par correspondance, qui doit intervenir dans un délai de quatre mois. La décision est alors prise à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. compte non tenu abstentions.

A compter du 1er janvier 2001, cette procédure pourra être remplacée par une procédure de vote unique à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou dûment représentés, compte non tenu des abstentions.

TITRE III

DU COMITE DE DIRECTION D'AFRISTAT

Article 18

La Direction et la gestion d'AFRISTAT relèvent du Comité de Direction, ci-après dénommé le Comité.

Article 19

Chaque Etat membre d'AFRISTAT est représenté au Comité de Direction par le responsable de son organisme central de statistique. Il dispose d'une voix délibérative. En outre, siègent au Comité avec voix consultative :

- les directeurs chargés des études économiques des Banques Centrales visés à l'article 11 ci-dessus;
- les représentants des organismes d'intégration économique des Etats membres de la Zone Franc, au cas où ceux-ci viendraient à être créés;
- le cas échéant une ou au plus deux personnalités ressortissant d'Etats membres d'AFRISTAT, cooptées par le Comité en raison de leur compétence.

Chacun des membres du Comité, à l'exception des membres cooptés, désigne un suppléant qui le remplace aux réunions du Comité en cas d'absence.

Article 20

Au cas où serait créé et mis en place par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux un fonds dont l'objectif serait de soutenir financièrement les activités d'AFRISTAT, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après, deux personnalités désignées par ce fonds participeront aux réunions du Comité avec voix consultative.

Article 21

responsables des services de statistique des organisations internationales visées au premier alinéa l'article 13 ci-dessus représentants des services de statistique des Etats visés à ce même alinéa, peuvent être invités à assister, avec voix consultative, travaux aux ou délibérations du Comité, selon les modalités fixées par les accords de coopération conclus entre AFRISTAT et ces organisations internationales et ces Etats.

Les responsables des services de statistique des organisations économiques sous-régionales dont font partie les Etats membres participent, avec voix consultative, aux travaux ou délibérations du Comité dès lors que plus des trois-quarts des Etats membres de l'organisation qu'ils représentent sont devenus membres d'AFRISTAT.

En cas de désaccord d'un Etat membre sur le droit d'une organisation sousrégionale à faire appel aux dispositions du présent article, le Comité statuera sans appel à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés.

Article 22

Sous réserve de l'application de l'article 25-alinéa 2, le Directeur Général participe aux réunions du Comité avec voix consultative. Il assure l'organisation et le secrétariat de ces réunions.

Article 23

Le Comité choisit l'un de ses membres pour en assurer la présidence. Cette élection est faite ès-qualités. La durée de son mandat est de deux ans.

Le Président convoque et préside les réunions du Comité. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décisions qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée. Il signe tout accord de coopération entre AFRISTAT et une organisation internationale ou un Etat tiers.

Pour l'exercice de son mandat, il peut recueillir information et assistance de la Direction Générale d'AFRISTAT qui assure son secrétariat.

Article 24

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin à l'initiative de son Président ou sur demande d'au moins les deux tiers de ses membres. Les réunions extraordinaires ne peuvent être organisées que si les frais de leur organisation ont été prévus dans le budget d'AFRISTAT, ou si des ressources extra-budgétaires le permettent.

Le Comité se réunit et délibère valablement si les deux tiers au moins

de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Président peut, si nécessaire, procéder à des consultations selon une procédure écrite.

Article 25

Le Comité prend à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés, la voix de son Président étant prépondérante en cas de partage des voix, les décisions suivantes :

- adoption et transmission des propositions de textes et des documents soumis à la décision du Conseil des Ministres selon les modalités définies aux articles 16 et 17 ci-dessus;
- adoption et transmission au Conseil des Ministres des propositions de nomination ou de révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ; dans ce cas, le Comité peut décider de délibérer hors la présence du mandataire concerné;
- adoption de l'organigramme d'AFRISTAT;
- adoption du programme de travail annuel;
- adoption du budget et arrêté des comptes annuels;
- approbation des accords de coopération avec une organisation internationale ou un Etat tiers;
- fixation de son règlement intérieur;
- adoption de toute décision nécessaire à son fonctionnement.

TITRE IV

DU CONSEIL SCIENTIFIQUE D'AFRISTAT

Article 26

Il est institué auprès du Comité de Direction un organe consultatif, le Conseil Scientifique.

Article 27

Le Conseil Scientifique se compose de quatorze membres :

- deux représentants du Comité de Direction, membres de ce Comité ;
- deux représentants des utilisateurs des travaux d'AFRISTAT, choisis parmi les personnalités des milieux économiques et syndicaux des Etats membres d'AFRISTAT;
- deux professeurs, spécialistes en sciences économiques ou sociales, exerçant dans des établissements d'enseignement supérieur des Etats membres d'AFRISTAT;
- deux représentants des organismes d'intégration économique et monétaire des Etats membres de la Zone Franc;
- deux représentants d'organisations internationales intéressées au développement de la statistique dans les Etats membres d'AFRISTAT;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine de la statistique et des études économiques ressortissant des Etats avec lesquels AFRISTAT aura passé des accords particuliers de coopération;

- le directeur de la division de la statistique de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations-Unies ou son représentant;
- le directeur chargé des études économiques de la Banque Africaine de Développement ou son représentant.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour quatre ans par le Président du Comité de Direction, sur proposition des membres du Comité, en recherchant la meilleure représentation géographique possible pour le Conseil Scientifique.

A l'exception des deux derniers membres de la liste figurant à l'article 27 cidessus, le Conseil Scientifique est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Article 29

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative. Il assure l'organisation et le secrétariat de ces réunions.

Article 30

Le Conseil Scientifique choisit l'un de ses membres pour en assurer la présidence pendant deux ans.

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil Scientifique. Il veille à la préparation des avis qui seront adoptés par le Conseil Scientifique et à leur transmission au Comité de Direction et au Conseil des Ministres.

Pour l'exercice de son mandat, il peut recueillir information et assistance de la Direction Générale d'AFRISTAT qui assure son secrétariat.

Article 31

Le Conseil Scientifique se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Dans l'intervalle entre deux réunions, le Président peut, si nécessaire, procéder à des consultations selon une procédure écrite, notamment dans le cas où un nouvel avis est demandé au Conseil Scientifique par le Conseil des Ministres en vue d'une seconde délibération sur un règlement n'ayant pas obtenu l'unanimité en première lecture, selon la procédure décrite dans l'article 17 du présent traité.

Les membres du Conseil Scientifique ne sont pas rémunérés pour leur participation aux réunions. Toutefois, les frais engagés pour cette participation peuvent être pris en charge par le budget d'AFRISTAT dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 32

Le Conseil Scientifique donne un avis sur toute question d'ordre scientifique ou méthodologique qui lui est transmise par le Président du Conseil des Ministres ou, par délégation du Président du Conseil des Ministres, par le Président du Comité de Direction. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil Scientifique émet par ailleurs un avis sur les orientations à moyen terme et le programme annuel de travail d'AFRISTAT, ainsi que sur les règlements transmis par le Comité de Direction au Conseil des Ministres tel que prévu par les articles 7, 16 et 17 ci-dessus.

Il entend également le rapport annuel du Directeur Général sur les activités d'AFRISTAT.

TITRE V

DE LA DIRECTION GENERALE D'AFRISTAT

Article 33

Il est institué, au siège d'AFRISTAT, une Direction Générale qui en assure la gestion et le fonctionnement.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général, assisté par un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés pour une période de quatre ans par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité de Direction. Leurs mandats sont renouvelables une fois.

Le mode de sélection et le choix des candidats se font selon les critères et procédures en vigueur dans les organisations internationales. Les candidats doivent être ressortissants des Etats membres ou des Etats avec lesquels AFRISTAT aura signé des accords particuliers de coopération.

En cas de faute grave, ou de manquement grave à leurs fonctions, il peut être mis fin au mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité de Direction. Toute proposition ou décision de révocation ne peut être prise qu'après audition du mandataire concerné.

Article 34

Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint peuvent mettre fin à leur mandat moyennant un préavis de six mois adressé par écrit au Président du Conseil des Ministres, sous couvert du Président du Comité de Direction.

Article 35

En cas d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint le supplée dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'urgence, le Président du Conseil des Ministres désigne un Directeur Général intérimaire ou un Directeur Général Adjoint intérimaire, sur proposition du Président du Comité de Direction.

Article 36

Le Directeur Général, assisté par le Directeur Général Adjoint, est chargé de la gestion d'AFRISTAT, de l'exécution des projets et des missions qui lui sont confiés, de la préparation et du suivi de l'exécution des décisions soumises à l'approbation du Conseil des Ministres et du Comité de Direction, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 25 ci-dessus.

Le Directeur Général peut signer, par délégation du Président du Comité de Direction, tout accord de coopération entre AFRISTAT et une organisation internationale ou un Etat tiers.

Article 37

Le personnel d'AFRISTAT se compose:

- d'experts pris en charge par le budget d'AFRISTAT;
- d'experts pris en charge par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux et mis à la disposition d'AFRISTAT selon les modalités qui seront prévues par les accords passés entre AFRISTAT et ces bailleurs;
- de personnels d'appui recrutés localement dans le pays du siège d'AFRISTAT, et qui sont également pris en charge par le budget d'AFRISTAT.

Article 38

Les experts pris en charge par le budget d'AFRISTAT sont recrutés et nommés à leurs fonctions par le Directeur Général, dans les limites autorisées par le budget annuel. Ils doivent être ressortissants des Etats membres ou des Etats avec lesquels AFRISTAT aura signé des accords particuliers de coopération.

Le Directeur Général recrute ces experts après avis émis par un comité de sélection qu'il préside et qui comprend, outre lui-même, le Directeur Général Adjoint, deux représentants des Etats membres nommés par le Comité de Direction, et deux représentants des Etats avec lesquels AFRISTAT aura signé des accords particuliers de coopération.

Le mode de sélection et le choix des candidats se font selon les critères et procédures en vigueur dans les organisations internationales.

Article 39

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les experts bénéficient des immunités et privilèges habituellement reconnus aux personnels des organisations internationales.

Les salaires versés au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et aux experts sont exemptés d'impôts dans l'Etat du siège et dans les Etats membres, lorsque ces personnels sont ressortissants des Etats membres.

Article 40

Les personnels d'appui sont recrutés localement dans le pays du siège et nommé par le Directeur Général dans les limites qui sont autorisées par le budget annuel d'AFRISTAT. Ils sont soumis à la législation et à la réglementation s'appliquant aux travailleurs du secteur privé de ce pays.

TITRE VI

DES RESSOURCES, DU BUDGET ET DES BIENS ET AVOIRS D'AFRISTAT

Article 41

Il pourra être créé, entre les Etats membres et des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux, un fonds, dénommé Fonds AFRISTAT, dont l'objectif social sera de contribuer, par utilisation de ses produits financiers, aux ressources d'AFRISTAT.

Les modalités de création et de fonctionnement du Fonds AFRISTAT n'entreront en vigueur qu'après avis recueilli auprès de la Réunion des Ministres de l'Economie et des Finances des pays membres de la Zone Franc.

Article 42

Les ressources d'AFRISTAT se composent notamment:

- des versements du Fonds AFRISTAT;
- des versements effectués par des fondations nationales ou internationales intéressées par le développement des capacités statistiques en Afrique;
- des cotisations des Etats membres, lorsque le Conseil des Ministres décide du versement de cotisations;
- de la vente de ses produits ;
- des dons et prêts effectués par les organisations internationales ou par des Etats ayant signé avec AFRISTAT des accords particuliers de coopération;
- du produit des contrats passés avec les Etats membres, des Etats tiers ou des organisations internationales pour l'exécution de tâches spécifiées par ces contrats;
- des emprunts contractés en vue de l'exécution de dépenses d'investissements, à l'exclusion de toute autre dépense.

Article 43

Le Comité de Direction adopte chaque année avant le 30 novembre le budget de l'année suivante qui prévoit notamment :

- les charges salariales (salaires et charges sociales, assurances);
- les frais de fonctionnement et d'entretien des locaux et autres immobilisations;
- les frais de déplacement en mission des personnels affectés à AFRISTAT;

- les frais d'organisation des réunions du Conseil Scientifique et des réunions des groupes techniques de travail créés pour l'accomplissement du programme de travail d'AFRISTAT;
- les frais additionnels d'organisation des réunions du Conseil des Ministres et du Comité de direction;
- les dépenses d'investissement et le remboursement des emprunts.

Le budget voté devra faire apparaître les charges récurrentes et les charges liées à des opérations nouvelles.

Article 44

Le budget devra être adopté en équilibre.

Article 45

En cas d'impossibilité d'adopter le budget avant le 30 novembre, les dépenses courantes d'AFRISTAT, à l'exclusion de toute dépense liée à des charges nouvelles, pourront être exécutées selon la technique des "douzièmes provisoires".

Toutefois, dans ce cas, les dépenses engagées chaque mois ne pourront excéder 7 % du montant total des dépenses effectivement engagées au cours de l'année précédente, ceci dans la limite des ressources disponibles.

Article 46

Les opérations d'AFRISTAT seront exécutées et comptabilisées selon les usages en vigueur dans les organisations internationales.

Le Comité de Direction arrêtera à cet effet, dans un délai d'un an à compter de la création d'AFRISTAT, un ensemble de procédures comptables prévoyant notamment une comptabilité d'engagement et une comptabilité analytique.

Article 47

Le Comité de Direction désigne en son une commission chargée sein l'exécution contrôler du budget d'AFRISTAT. Au cas où serait créé et mis en place le fonds AFRISTAT dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus, les représentants de ce fonds, nommés membres du Comité de Direction selon les modalités prévues à l'article 20 cidessus, font partie de droit de cette commission. La commission transmet annuellement son rapport au Comité de Direction et au Conseil des Ministres.

Article 48

A la fin de chaque exercice budgétaire, les comptes sont vérifiés et contrôlés par un commissaire aux comptes agréé choisi par le Comité de Direction. Le rapport de ce commissaire aux comptes est transmis au Conseil des Ministres et au Comité de Direction avant l'arrêt des comptes.

Au cas où serait créé et mis en place le Fonds d'AFRISTAT dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus, le commissaire aux comptes ne pourra être nommé qu'après avis conforme du représentant de ce Fonds au Conseil des Ministres, prévu par l'article 12 ci-dessus.

Article 49

L'exercice budgétaire débute le 1er janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 50

L'unité de compte utilisée pour le budget d'AFRISTAT est le Franc CFA.

Article 51

Le non-respect des engagements financiers par les Etats membres entraînera :

- s'il s'agit d'un retard dans la participation de la constitution des ressources du Fonds AFRISTAT prévue par l'article 41 ci-dessus, la suspension automatique des droits de vote en cas de retard de six mois:
- s'il s'agit du retard dans le paiement des cotisations prévues par l'article 42 ci-dessus, la suspension automatique des droits de vote en cas de retard de six mois.

A ces sanctions pourraient s'ajouter des sanctions additionnelles prises par le Conseil des Ministres, telles que prévues par le règlement intérieur, conformément à l'article 7 du présent traité.

TITRE VII

DE L'ACCORD DE SIEGE

Article 52

AFRISTAT conclura, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent traité, un accord avec l'Etat où est situé son siège. Cet accord prévoira notamment que :

- les biens d'AFRISTAT sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature ; que ses avoirs, biens, revenus et ses opérations ainsi que ses achats sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes ; que ses opérations immobilières sont exonérées des droits d'enregistrement ;
- les biens et avoirs d'AFRISTAT, où qu'ils soient situés, sont à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie;
- le siège et tous les locaux utilisés par AFRISTAT pour l'exercice de ses missions sont inviolables;
- les archives d'AFRISTAT sont inviolables.

TITRE VIII

DE LA CESSATION DES ACTIVITES D'AFRISTAT

Article 53

Au cas où la situation l'exigerait, le Conseil des Ministres, statuant selon la procédure de l'article 17, pourra décider de mettre fin aux activités d'AFRISTAT. Dans ce cas, il précisera la dévolution des actifs s'il y a lieu.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 54

Jusqu'à la mise en place du Conseil des Ministres d'AFRISTAT, qui intervenir dans les douze mois après l'entrée en application du présent traité, la Réunion des Ministres de l'Economie et des Finances de la Zone Franc exerce la totalité des compétences dévolues au Conseil des Ministres d'AFRISTAT par le titre II du présent traité. Cette Réunion procède notamment à la nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adioint, et fixe sièae le d'AFRISTAT.

Article 55

Jusqu'à la mise en place du Comité de Direction, qui devra intervenir dans les douze mois après l'entrée en application du présent traité, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint exercent la totalité des compétences dévolues au Comité de Direction par le titre III du présent traité.

Article 56

Jusqu'à la mise en place du Conseil Scientifique, qui devra intervenir dans les douze mois après

l'entrée en application du présent traité, l'avis du Conseil Scientifique prévu par l'article 32 du présent traité est réputé avoir été donné.

Lors de la nomination des membres du premier Conseil Scientifique, la moitié des membres ainsi nommés ne le seront que pour une période de deux ans, l'autre moitié pour quatre ans, de manière à permettre le renouvellement des membres par moitié prévu par l'article 28.

Article 58

Les instruments de ratification seront déposés par chaque Etat signataire du présent traité auprès de l'Etat où sera établi le siège d'AFRISTAT.

Article 59

Le présent traité entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires.

A défaut de ratification par l'ensemble des Etats signataires avant le 31 décembre 1993, il entrera en application le 31 décembre 1993 s'il a été ratifié par au moins sept des Etats signataires, ou immédiatement après la ratification du septième des Etats signataires si celle-ci intervient après le 31 décembre 1993.

Article 60

Le présent traité pourra être révisé à la demande d'un ou plusieurs Etats membres. Le projet de révision devra être adopté par le Conseil des Ministres statuant à l'unanimité et entrera en vigueur après notification de sa ratification par l'ensemble des Etats membres.

En foi de quoi, nous les soussignés, dûment autorisés en qualité de plénipotentiaires par nos gouvernements respectifs, avons signé le présent traité. Fait à Abidjan, le 21 septembre 1993.

Pour la République du Bénin, M. Paul DOSSOU Ministre des Finances

Pour la République du Cameroun, M. Antoine NTSIMI Ministre des Finances

Pour la République fédérale islamique des Comores, M. Mohamed CAABI EL YACHROUTU Ministre des Finances et du Budget

Pour la République de Côte d'Ivoire, M. Daniel Kablan DUNCAN Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan

Pour la République de Guinée Equatoriale, M. Anatolio NDONG MBA Ministre d'Etat, chargé du Plan et de la Coopération Internationale

Pour la République du Niger, M. Abdallah BOUREIMA Ministre des Finances et du Plan

Pour la République du Tchad, M. Abderahmane IZZO MISKINE Ministre du Commerce et de l'Industrie, Chargé de l'intérim du Ministre des Finances et de l'Informatique Pour le Burkina Faso, M. Ousmane OUEDRAOGO Ministre d'Etat, Ministre des Finances et du Plan

Pour la République Centrafricaine, M. Emmanuel DOKOUNA Ministre des Finances

Pour la République du Congo, M. Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO Ministre des Finances et du Budget

Pour la République Gabonaise, M. Paul TOUNGUI Ministre des Finances, du Budget et des Participations

Pour la République du Mali, M. Mahamar Oumar MAIGA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Pour la République du Sénégal, M. Papa Ousmane SAKHO Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Pour la République Togolaise, M. Do-Franck Faako FIANYO Ministre de l'Economie et des Finances

REGLEMENT N° 001/CM/2000 DU CONSEIL DES MINISTRES DU 19 SEPTEMBRE 2000 PORTANT ADOPTION DE NOMENCLATURES D'ACTIVITES ET DE PRODUITS POUR LES ETATS MEMBRES D'AFRISTAT

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT,

Vu le Traité instituant l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne dénommé AFRISTAT, signé à Abidjan le 21 septembre 1993, notamment en ses articles 3, 7 et 17,

Convaincu que l'harmonisation et la comparabilité des informations statistiques sont indispensables à toute action visant à promouvoir l'intégration économique et l'amélioration des échanges internationaux et donc le développement,

Considérant, en conséquence, la nécessité d'adopter des nomenclatures communes d'activités et de produits,

Considérant les recommandations des Nations unies en matière de nomenclatures,

Considérant la nécessité d'une gestion commune et d'une interprétation uniforme des nomenclatures dans tous les Etats membres,

Considérant les besoins et les obligations de ces Etats,

Vu l'avis du Conseil scientifique d'AFRISTAT, en date du 3 mai 2000,

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT, en sa session extraordinaire du 26 mai 2000,

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET DU REGLEMENT

Article premier

Le présent Règlement établit :

- une nomenclature d'activités,
- une nomenclature de produits,

communes aux Etats membres d'AFRISTAT.

Article 2

Les nomenclatures visées à l'article premier sont annexées au Règlement. Des notes explicatives précisant le contenu de certaines rubriques font l'objet d'un document séparé.

Article 3

Le Règlement oblige les Etats membres d'AFRISTAT à utiliser ces nomenclatures lors de l'établissement de statistiques par activités économiques ou par produits.

Le Règlement s'applique uniquement à l'utilisation des nomenclatures à des fins statistiques. Il n'implique par lui-même aucun droit ou obligation au bénéfice ou à la charge des agents économiques.

CHAPITRE II

NOMENCLATURE D'ACTIVITES

Article 5

La nomenclature d'activités est dénommée Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT et a pour sigle NAEMA.

Article 6

La Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT comprend :

- au premier niveau, la section, comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique,
- au deuxième niveau, la division, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres,
- au troisième niveau, le groupe, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres,
- au quatrième niveau, la classe, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres.

CHAPITRE III

NOMENCLATURE DE PRODUITS

Article 7

La nomenclature de produits est dénommée Nomenclature de Produits des Etats Membres d'AFRISTAT et a pour sigle NOPEMA.

Article 8

La Nomenclature de Produits des Etats Membres d'AFRISTAT comprend :

- au premier niveau, la section, comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique,
- au deuxième niveau, la division, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres,
- au troisième niveau, le groupe, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres,
- au quatrième niveau, la classe, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres,
- au cinquième niveau, la catégorie, comportant des rubriques identifiées par un code numérique à cinq chiffres.

Article 9

La nomenclature de produits articulée avec la nomenclature d'activités ; ainsi, les codes des rubriaues en correspondance sont généralement identiques.

CHAPITRE IV

GESTION DES NOMENCLATURES

Article 10

La gestion des nomenclatures a pour objet d'examiner toutes les questions en rapport avec le présent Règlement à l'initiative des Etats membres, de leurs banques centrales, des unions économiques et monétaires dont font partie les Etats membres ou de la Direction générale d'AFRISTAT, et notamment :

- d'interpréter les nomenclatures et de faire évoluer les notes explicatives autant que de besoin,
- préparer d'adopter de et les révisions, notamment celles associées refontes des aux nomenclatures internationales, impliquant une modification du présent Règlement.

Numéro 1

Les révisions des nomenclatures sont de deux types : les révisions légères et les révisions lourdes.

Article 12

Les révisions légères consistent, pour la nomenclature d'activités, en une modification des classes ou du libellé des groupes et, pour la nomenclature de produits, en une modification des classes ou des catégories ou du libellé des groupes.

Article 13

Les révisions lourdes concernent tous les autres cas.

CHAPITRE V

ORGANES DE GESTION DES NOMENCLATURES

Article 14

Il est institué deux organes de gestion des nomenclatures : le Comité de gestion des nomenclatures et le Groupe technique.

Article 15

Le Comité de gestion des nomenclatures est composé des membres du Comité de direction d'AFRISTAT qui siège en vue d'assurer la gestion collective des nomenclatures visées par le présent Règlement.

Article 16

Le Groupe technique est composé des représentants des Etats membres et de leurs banques centrales, des représentants des unions économiques et monétaires dont font partie les Etats membres et de représentants de la Direction générale d'AFRISTAT. Il assiste le Comité de gestion des nomenclatures. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par une décision du Comité de direction d'AFRISTAT.

CHAPITRE VI

MODALITES DE GESTION DES NOMENCLATURES

Article 17

L'interprétation des nomenclatures et la révision des notes explicatives relèvent du Groupe technique qui décide par consensus. Le résultat de ses délibérations est immédiatement applicable. Toutefois en cas de désaccord entre un Etat membre et le Groupe technique, le Comité de gestion est saisi et statue selon la procédure de l'article 18 du présent Règlement.

Article 18

Les révisions légères relèvent du Comité de gestion des nomenclatures. Le Comité de gestion des nomenclatures prend ses décisions, après avis du Groupe technique, à la majorité prévue à l'article 17 du Traité instituant AFRISTAT. Ces décisions sont applicables immédiatement après leur publication au Bulletin officiel d'AFRISTAT.

Article 19

Les révisions lourdes sont adoptées par un Règlement portant modification du présent Règlement, selon les procédures prévues par l'article 17 du Traité instituant AFRISTAT. Le Groupe technique siège alors en tant que groupe de travail.

La Direction générale d'AFRISTAT prépare et met à jour la documentation utile à l'application des nomenclatures visées par le présent Règlement. Elle est assistée dans cette tâche par le Groupe technique.

CHAPITRE VII

UTILISATION D'AUTRES NOMENCLATURES

Article 21

L'utilisation de nomenclatures nationales plus détaillées obtenues par éclatement de classes de la Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT ou de catégories de la Nomenclature de Produits des Etats Membres d'AFRISTAT est autorisée, dès lors :

- qu'elles s'emboîtent dans la Nomenclature d'activités ou de Produits des Etats Membres d'AFRISTAT,
- que l'articulation activités produits créée la Nomenclature entre d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT et la Nomenclature des Produits des Etats Membres d'AFRISTAT strictement est respectée.

Le Comité de direction d'AFRISTAT est chargé de vérifier le respect de ces contraintes et de la cohérence d'ensemble des nomenclatures nationales ainsi créées. A cet effet, celles-ci devront être communiquées en temps opportun à la Direction générale d'AFRISTAT.

Les nomenclatures détaillées en version CD-ROM et papier sont disponibles sur simple demande à la Direction générale d'AFRISTAT, et peuvent également être téléchargées à partir du site Internet (http://www.afristat.org), rubrique publications.

Article 22

Le présent Règlement ne concerne pas les nomenclatures spécifiques à l'analyse économique, aux comptes nationaux ou à la conjoncture, à l'indice des prix, ou les nomenclatures à caractère réglementaire telles que la nomenclature douanière.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23

Les nomenclatures d'activités et de produits visées à l'article premier sont applicables à compter du 1er janvier 2001.

La mise en œuvre de ces nomenclatures doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2003.

Article 24

Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions nationales antérieures contraires, ainsi que son annexe, seront publiés dans le Bulletin officiel d'AFRISTAT et communiqués partout où besoin sera.

Fait à Paris le 19 septembre 2000,

Le Président du Conseil des Ministres

Tertius ZONGO

DECISION N° 001/CM/2000 DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2000 PORTANT ADOPTION D'UN PROGRAMME STATISTIQUE MINIMUM COMMUN POUR LES ETATS MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE ECONOMIQUE ET STATISTIQUE D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique

d'Afrique Subsaharienne, dénommé AFRISTAT, signé le 21 septembre 1993

à Abidjan, notamment en son titre I;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, notamment en son article

7, alinéas a et h;

Considérant la nécessité de mettre en place des systèmes d'information performants

pour appuyer les initiatives des Etats membres et de la communauté internationale pour promouvoir la croissance, le développement durable et

la réduction de la pauvreté;

Après avis du Conseil scientifique et sur proposition du Comité de direction ;

DECIDE:

Article premier

Un programme de développement de la statistique à moyen terme, dénommé Programme Statistique Minimum Commun, en abrégé PROSMIC, annexé à la présente décision, est adopté pour les Etats membres d'AFRISTAT.

Article 2

Le PROSMIC constitue le cadre de référence pour le développement de la statistique dans les Etats membres d'AFRISTAT pour la période qui va du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Article 3

Les Etats membres veilleront à la mise en œuvre de ce programme. A cet effet, ils intégreront les activités du PROSMIC dans leurs programmes statistiques nationaux et mettront en place les ressources nécessaires à leur réalisation.

Article 4

Le Comité de direction informera annuellement le Conseil des Ministres de l'état d'exécution du PROSMIC.

Article 5

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel d'AFRISTAT et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Paris le 19 septembre 2000,

Le Président du Conseil des Ministres

Tertius ZONGO

Le PROSMIC a été publié dans la série Etudes des publications de la Direction générale d'AFRISTAT. La publication est disponible sur simple demande et peut également être téléchargée à partir du site Internet (http://www.afristat.org) dans la rubrique publications.

DECISION N°01/CM/2003 DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 7 AVRIL 2003 RELATIVE AU BILAN DES ACTIVITES D'AFRISTAT

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) réuni en session ordinaire le 7 avril 2003 à Niamey, République du Niger, après examen des résultats de l'étude « AFRISTAT après 2005 » et après en avoir délibéré :

Se félicite des résultats obtenus par AFRISTAT depuis sa mise en place opérationnelle le 2 janvier 1996 ;

Note que ces résultats, tels qu'ils apparaissent dans le rapport de l'étude sont conformes au mandat confié à AFRISTAT par le Traité constitutif ;

Constate que les Etats membres d'AFRISTAT disposent désormais d'un outil d'intégration statistique opérationnel dont le fonctionnement courant a été assuré sur une longue période à travers un mécanisme de financement original et dont l'expertise technique est reconnue et appréciée aux niveaux national, régional et international, et ;

Exprime ses vifs remerciements aux partenaires au développement qui ont contribué au succès d'AFRISTAT.

Fait à Niamey, le 7 avril 2003

Pour le Conseil des Ministres

M. Baltasar ENGONGA EDJOO

Ministre de l'Economie de la

DECISION N°02/CM/2003 DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 7 AVRIL 2003 RELATIVE AUX AXES DE TRAVAIL D'AFRISTAT POUR LA PERIODE 2006-2015

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) réuni en session ordinaire le 7 avril 2003 à Niamey, République du Niger, après examen des résultats de l'étude « AFRISTAT après 2005 » et après en avoir délibéré :

Approuve les principaux axes de travail pour la décennie 2006 – 2015 tels qu'ils ont été proposés dans le rapport de l'étude ;

Demande à la Direction Générale de veiller particulièrement au déploiement équilibré des activités d'AFRISTAT dans les différents Etats membres et sous-régions, et ;

S'engage à tout mettre en œuvre pour qu'AFRISTAT puisse continuer à exercer ses activités pendant la décennie 2006 – 2015 en renforçant son caractère de pôle de compétence régional en matière de statistique et de prévision économique.

Fait à Niamey, le 7 avril 2003

Pour le Conseil des Ministres

M. Baltasar ENGONGA EDJOO

Ministre de l'Economie de la

DECISION N°03/CM/2003 DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 7 AVRIL 2003 RELATIVE A LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE D'AFRISTAT

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) réuni en session ordinaire le 7 avril 2003 à Niamey, République du Niger, après examen des résultats de l'étude « AFRISTAT après 2005 » et après en avoir délibéré :

Se félicite de l'adhésion depuis la signature du Traité de quatre autres Etats, et ;

Réaffirme sa volonté, si l'occasion s'en présente, d'examiner dans le même esprit d'ouverture les candidatures des Etats qui acceptent de travailler dans les mêmes conditions que les pays actuellement membres d'AFRISTAT.

Fait à Niamey, le 7 avril 2003

Pour le Conseil des Ministres

M. Baltasar ENGONGA EDJOO

Ministre de l'Economie de la

DECISION N°04/CM/2003 DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 7 AVRIL 2003 RELATIVE AUX RELATIONS D'AFRISTAT AVEC L'UEMOA, LA CEMAC ET LA CEDEAO

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) réuni en session ordinaire le 7 avril 2003 à Niamey, République du Niger, après examen des résultats de l'étude « AFRISTAT après 2005 » et après en avoir délibéré :

Encourage la Direction Générale d'AFRISTAT à formaliser ses relations de travail avec la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif de la CEMAC dans le respect du principe de subsidiarité ;

Invite la Direction Générale à prendre contact avec le Secrétariat Général de la CEEAC en vue d'établir des relations de travail, et ;

Donne mandat à la Direction Générale d'ouvrir des négociations avec la CEDEAO en vue d'harmoniser les statistiques produites dans l'ensemble des pays membres de cette communauté.

Fait à Niamey, le 7 avril 2003

Pour le Conseil des Ministres

M. Baltasar ENGONGA EDJOO

Ministre de l'Economie de la

DECISION N°05/CM/2003 DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 7 AVRIL 2003 RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES FINANCIERES PROPRES A AFRISTAT POUR LA PERIODE 2006-2015

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) réuni en session ordinaire le 7 avril 2003 à Niamey, République du Niger, après examen des résultats de l'étude « AFRISTAT après 2005 » et après en avoir délibéré :

Décide de reconduire le mécanisme de financement pluriannuel actuel qui repose sur un fonds de capitalisation afin qu'AFRISTAT ait une visibilité suffisante pour mener à bien ses programmes ;

Décide d'augmenter la part des ressources africaines dans le financement des activités d'AFRISTAT, et ;

Estime nécessaire qu'aux côtés des Etats membres, les institutions régionales et sous régionales, les banques centrales et les banques régionales de développement contribuent au fonds de capitalisation.

Fait à Niamey, le 7 avril 2003

Pour le Conseil des Ministres

M. Baltasar ENGONGA EDJOO

Ministre de l'Economie de la

DECISION N°06/CM/2003 DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 7 AVRIL 2003 RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE MINISTERIEL CHARGE DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) réuni en session ordinaire le 7 avril 2003 à Niamey, République du Niger, après examen des résultats de l'étude « AFRISTAT après 2005 » et après en avoir délibéré :

Décide de créer en son sein un comité de cinq membres chargé :

- i. d'analyser le programme d'activités proposé dans l'étude,
- ii. d'évaluer les ressources financières nécessaires pour la période 2006-2015,
- iii. de proposer une règle de répartition des contributions entre les Etats membres (contributions égales ou calculées selon une clé de répartition à déterminer),
- iv. de négocier avec les partenaires africains et extérieurs bilatéraux et multilatéraux leur contribution à la reconstitution des ressources d'AFRISTAT,
- v. de faire des propositions relatives au mode de gestion du fonds de capitalisation ;

Désigne comme membres de ce comité les Etats suivants : Cap-Vert, Congo, Gabon, Mali et Togo ;

Désigne le Mali pour assurer la présidence du comité ministériel, et ;

Instruit la Direction Générale d'AFRISTAT d'assurer le secrétariat de ce comité.

Fait à Niamey, le 7 avril 2003

Pour le Conseil des Ministres

M. Baltasar ENGONGA EDJOO

Ministre de l'Economie de la

DECISION N°07/CM/2003 DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 7 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL D'AFRISTAT

Le Conseil des Ministres de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) réuni en sa onzième session le 7 avril 2003 à Niamey, République du Niger ;

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT), notamment son article 33 ;

Sur proposition du Comité de direction réuni en sa cinquième réunion extraordinaire les 5 et 6 avril 2003 à Niamey, République du Niger ;

Après en avoir délibéré;

Décide :

Article 1.- M. Martin BALEPA, de nationalité camerounaise, est nommé Directeur Général d'AFRISTAT pour un mandat de quatre ans à compter du 2 janvier 2004.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Bulletin officiel d'AFRISTAT.

Fait à Niamey, le 7 avril 2003

Pour le Conseil des Ministres

M. Baltasar ENGONGA EDJOO

Ministre de l'Economie de la

RECOMMANDATION DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2000 RELATIVE AU PROGRAMME STATISTIQUE MINIMUM COMMUN POUR LES ETATS MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE ECONOMIQUE ET STATISTIQUE D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Le Conseil des Ministres d'AFRISTAT, réuni le 19 septembre 2000 à Paris, a examiné et adopté un programme de développement de la statistique pour les Etats membres.

Ce programme, dénommé Programme Statistique Minimum Commun (PROSMIC), traduit l'expression de la volonté des Etats membres de mettre en place des systèmes d'information statistique performants pour accompagner la mise en œuvre des initiatives de développement durable et de réduction de la pauvreté.

Considérant l'impact attendu de la mise en œuvre de ce programme pour l'amélioration de l'information statistique et l'engagement exprimé dans ce domaine par les Etats en créant AFRISTAT ;

Considérant les efforts déjà engagés pour renforcer les dispositifs de collecte, de traitement et de diffusion des données statistiques dans les Etats concernés ;

Le Conseil des Ministres d'AFRISTAT :

Recommande aux unions économiques et monétaires de la région couverte par AFRISTAT et aux bailleurs de fonds de tenir compte des objectifs et résultats attendus du PROSMIC dans les programmes et projets statistiques qui seront mis en œuvre dans les Etats concernés ;

Et invite ces unions, les bailleurs de fonds et tous les partenaires au développement à encourager les Etats membres d'AFRISTAT à appliquer le cadre proposé et à leur apporter l'assistance nécessaire à l'exécution de ce programme.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000

Le Président du Conseil des Ministres

Tertius ZONGO